

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LA VALLEE DU LAUQUET
CHE DU PLO
11250 ST HILAIRE

Date : Mercredi 16 août 2023

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 08/06/2023 reçu par voie postale le 12/06/2023

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 04 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les deux prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

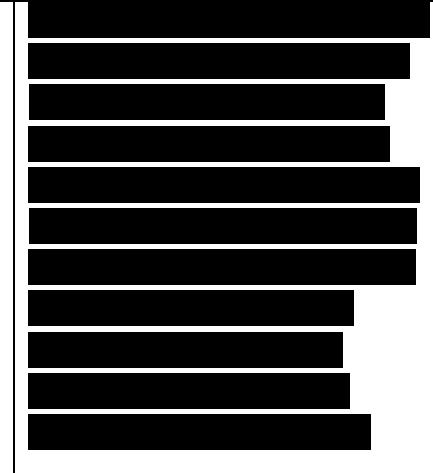
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « VALLEE DU LAUQUET » ST HILAIRE (11)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

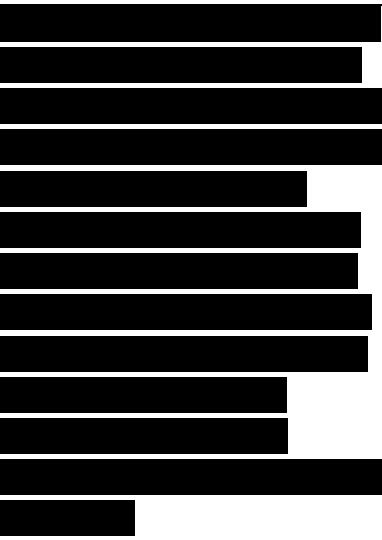
Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecarts(9)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Validité : Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Maintien de la prescription n°1 Délai : 6 mois
Ecart 2 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement	Art. R 311- 33 du CASF	Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Levée de la prescription n°2

contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.					
Ecart 3 : En ne réunissant pas à minima une fois par an, la commission de coordination gériatrique, la structure contrevient aux dispositions de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles.	<u>Présidence CCG :</u> Art._D312-158, 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 3 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre la date de la prochaine CCG à l'ARS.	1 mois		Levée de la prescription n°3
Ecart 4 : La composition du CVS n'est pas conforme à l'article D. 311-5.-I du CASF.	Décret 2022-688 du 25 avril 2022 avec mise en œuvre au 1 ^{er} janvier 2023 <u>Formes de participation :</u> Art. L311-6 du CASF <u>Compétences :</u> Art. D. 311-3 à 32-1 CASF	Prescription 4 : Mettre en conformité la composition du CVS selon D311-5-I CASF.	3 mois		Maintien de la prescription n°4 Délai : 3 mois

	Art D311-15 –I du CASF																												
--	---------------------------	--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Ecart 5 : En ne réunissant pas le CVS au moins 3 fois par an sur convocation du Président, la structure contrevient aux dispositions de l'article D311-16 du CASF.	Prescription 5 : Réunir le CVS a minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF. Transmettre le calendrier de tenue des CVS pour 2023 à l'ARS.	A effet immédiat		Levée de la prescription n°5
Ecart 6 : Les CR des CVS ne sont pas systématiquement signés par le président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 311-20 du CASF.	Prescription 6 : Veiller à faire signer les prochains CR des CVS au Président du CVS. Les transmettre à l'ARS.	A échéance 2023		Levée de la prescription n°6

Ecart 7 : En l'absence de contrat de travail pour le médecin coordonnateur de l'EHPAD , la structure n'est pas en conformité à D. 312-159-1 du CASF (contrat MEDCO).	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF <u>Contrat :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Prescription 7 : Le médecin coordonnateur doit disposer d'un contrat de travail, conformément à l'article 312-159-1 du CASF. Transmettre à l'ARS le contrat de travail du MEDEC.	1 mois		Levée de la prescription n°7
Ecart 8 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur de [REDACTED] ETP pour une capacité autorisée de 52 places contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 8 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF(0.40 ETP pour une capacité autorisée de 52 places) et transmettre attestation de conformité à l'ARS.	6 mois		Levée de la prescription n°8

Ecart 9 : La structure fait état de [REDACTED] ETP de ASH « faisant fonction AS », inconnu réglementairement.	<u>Pluridisciplinarité de l'équipe:</u> Art. D.312-155-0 du CASF <u>Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP :</u> Art. R.4311-4 du CSP <u>Qualité et sécurité de la PEC:</u> Art. L311-3 du CASF	Prescription 9 : Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes. L'objectif poursuivi est la sécurisation des soins. La professionnalisation des faisant fonction est fortement recommandée. Transmettre le justificatif à l'ARS.	A effet immédiat		Levée de la prescription n°9

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme transmis ne donne aucune information sur l'organisation du personnel de l'EHPAD « la Vallées du Lauquet ».	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L. 312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : Elaborer un organigramme de l'EHPAD la Vallée du Lauquet. Il devra mentionner les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel, Le transmettre à l'ARS.	6 mois après reconstruction du Site.		Maintien de la recommandation n°1 Délai : 6 mois après reconstruction du Site.
Remarque 2 : L'arrêté de nomination du directeur n'a pas été transmis.	<u>Qualification directeur :</u> Art. D.312-176-6 à 9 du CASF <u>EHPAD publics :</u>	Recommandation 2 : L'organisme gestionnaire est invité à transmettre l'arrêté nomination du Directeur à l'ARS.	immédiat		Levée de la recommandation n°2

	Art. D.312-176-10 du CASF				
Remarque 3 : Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars31-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.	Art. L331-8-1 du CASF Art. R331-8 & 9 du CASF Arrêté du 28/12/2016 Art. R. 1413-59 du CSP Art. R. 1413-79 du CSP (EIGS)			[REDACTED]	L'adresse sur la procédure transmis n'est pas valide. Rappel :L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars-oc-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301. la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG transmise devra intégrer la notion « <u>sans délai</u> ».

Remarque 4 : La stratégie de prévention et de maîtrise du risque infectieux ne mentionne pas la gestion des déchets d'activités de soins (DASRI).	Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé.pdf	Recommandation 4 : Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de prévention et de maîtrise du risque infectieux de la gestion des déchets d'activités de soins (DASRI).	6 mois		Levée de la recommandation n°4
Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir établi de relation formalisée avec les HAD.		Recommandation 5 : Etablir une convention avec une HAD et la transmettre à l'ARS.	1 mois		L'établissement étant rattaché à la filière gériatrique du Centre hospitalier [REDACTED] la recommandation n°5 est levée.